



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté préfectoral

relatif à la mise en œuvre du dispositif « boucle vertueuse » visant à encourager à la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles pour les baies du Douron et de la Lieue de Grève pour les années 2023 à 2025

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*;
- Vu** le règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le code rural, notamment le titre deuxième relatif aux sociétés coopératives agricoles ;
- Vu** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes 2022-2027 pour les baies de La Lieue de Grève et du Douron;

Considérant que le plan de lutte contre la prolifération des algues vertes comporte des dispositifs innovants visant à encourager la réduction des fuites d'azote dans les exploitations agricoles situées dans les baies algues vertes et notamment un dispositif « chantiers collectifs » (arrêté du préfet de la région Bretagne du 30/01/23) ouvert sur les 8 baies concernées et un dispositif « boucle vertueuse » exclusivement ouvert sur les baies de la Lieue de Grève et du Douron (objet du présent arrêté) ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er} – Cadre général

Le présent arrêté fixe pour les années de 2023 à 2025 les modalités de mise en œuvre de l'aide à la réalisation de travaux agricoles, organisée dans le cadre du dispositif de « boucle vertueuse » dans les baies de La Lieue de Grève et du Douron. Ces chantiers sont réalisés par les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) et par les entreprises de travaux agricoles (ETA) intervenant dans les exploitations des baies susnommées. **L'aide est accordée dans le cadre du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 dit « de minimis entreprise ».**

Article 2 – Conditions d'accès à l'aide

L'accès à l'aide est réservé aux dossiers satisfaisant les conditions suivantes :

- Les CUMA devront être agréées au sens de l'article R525-2 du code rural et à jour de leurs cotisations auprès du Haut Conseil de la Coopération Agricole (HCCA) et disposées du personnel salarié, qualifié et habilité à utiliser les outils permettant la bonne réalisation des chantiers de la boucle vertueuse.
- La réalisation des travaux agricoles concerne uniquement des exploitations situées en baies à algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron, ou disposant d'au moins 3 hectares strictement inclus dans ces périmètres, tel qu'ils sont définis dans le projet de plan de lutte contre les algues vertes (PLAV) 2017-2022 : <http://geobretagne.fr/mapfishapp/map/eb3184468507cb95f7b5ef639a8b00d5>

En outre, les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire ne sont pas éligibles, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

Article 3 – Conditions d'accès pour les exploitations

Les exploitations répondant aux conditions d'accès définies en annexe 1 et souhaitant bénéficier de ce dispositif devront avoir signé une charte d'engagement établie par les porteurs de projet locaux (Lannion-Trégor Communauté et Morlaix Communauté). Les porteurs de projets devront transmettre annuellement, au terme de la période des diagnostics **ou à la demande du service instructeur des DDTM**, la liste des bénéficiaires actualisée.

La boucle vertueuse prime sur les chantiers collectifs de l'arrêté du 30 janvier 2023. Les exploitations bénéficiaires du dispositif boucle vertueuse devront utiliser en priorité leurs points boucle pour réaliser les prestations existantes dans les deux dispositifs (boucle vertueuse et chantiers collectifs). Si les exploitations utilisent tous leurs points boucle, elles pourront basculer sur le dispositif chantiers collectifs décrit dans l'arrêté du 30 janvier 2023. Les exploitations qui n'émergent pas au dispositif boucle vertueuse bénéficient directement du dispositif chantiers collectifs de l'arrêté du 30 janvier 2023.

Article 4 – Déroulement et organisation des chantiers dans le cadre du dispositif de la « boucle vertueuse »

- Les ETA et CUMA intéressées se manifestent chaque année auprès des structures d'animation des baies algues vertes concernées (cf coordonnées des contacts en annexe 4 du présent arrêté). Ces responsables de l'animation sont chargés de l'organisation de ces chantiers, ils recensent les structures intéressées (CUMA et ETA).
- Les responsables de l'animation centralisent les demandes d'intervention des ETA ou des CUMA formalisées par les bénéficiaires à travers les annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté. Ils vérifient que les exploitations prétendant aux chantiers remplissent les conditions d'accès telles que prévues dans le dispositif pour la Lieue de Grève et pour le Douron (cf annexe 1 du présent arrêté).
- Après acceptation de l'aide, les bénéficiaires s'engagent à participer aux réunions de coordination proposées par les baies afin de bien définir l'organisation des chantiers.
- Les chantiers seront réalisés sur toute l'année calendaire à l'exception des épandages qui doivent respecter le calendrier du programme d'actions régional de la directive nitrates.
- Les ETA et CUMA devront facturer aux exploitant(e)s et collecteront la TVA en vigueur pour les chantiers effectués (modèle en annexe 5C).

Article 5 – Montant de l'aide et dates des chantiers

5.1 L'aide maximale de l'État, dans la limite des plafonds autorisés par le règlement « de minimis » (annexes 3 et 3 bis du présent arrêté), représentera :

- **Amélioration de la couverture des sols :**
 - Semis sous culture : 70 €/ha
 - Semis précoces de couverts après céréales, autres cultures d'été, couverts longs après pommes de terre, maïs et légumes récoltés après le 10 septembre : 60 €/ha
 - Sur-semis de prairies : 65€/ha
- **Amélioration de la fertilisation :**
 - Épandage de précision de fumier sur pâtures (avec épandeurs à hérissons verticaux ou horizontaux et table d'épandage) : 65 €/ha
 - Épandage précoce de fumier avant maïs (avant le 15/03) : 65 €/heure
 - Épandage de précision de fumier volaille sur maïs, céréales ou légumes (avec épandeurs à hérissons verticaux ou horizontaux et table d'épandage) : 65 €/heure
 - Épandage de lisier **avec enfouisseurs** sur pâture (plafonné à 30m3/ha) : 150 €/heure
 - Épandage de lisier **avec rampes à pendillards** (plafonné à 30m3/ha) : 100€/heure
 - Sur prairie avec rampes à pendillards avec patins
 - Sur maïs céréales ou légumes (après le 10/04)
 - Pilotage de la fertilisation minérale assistée + épandage par modulation intra-parcellaire: 35 €/ha
 - Passage d'un retourneur d'andain pour le compostage du fumier : 270 €/h par heure
- **Amélioration du pouvoir épurateur du milieu :**
 - Entretien mécanique sous clôture toutes parcelles : 50 € par heure pour l'entretien à l'épareuse et 80 € par heure pour l'entretien à la débroussailleuse à dos
 - Fauche des bandes enherbées proches des cours d'eau avec export : 50€ / heure
 - Fauche en zone humide avec matériel spécifique : 150 €/heure
- **Promouvoir des systèmes à bas niveaux d'intrants :**
 - Désherbage mécanique : 50 €/ha
- **Entretien du bocage :**
 - Entretien optimisé du bocage à la tronçonneuse selon le cahier des charges PGDH, un arbre de haut-jet laissé tous les 15m environ : valeur de la subvention = delta entre le cout de l'entretien des haies et le prix de la valorisation du bois sous réserve que l'entretien ne soit pas pris en charge par le programme Breizh bocage.

5.2 Les chantiers seront réalisés aux dates suivantes :

Pour les semis sous cultures :

- aux dates optimales convenues avec l'exploitant et la baie.

Pour les semis de couverts après récolte :

- après l'orge d'hiver : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir le 7 août. Dans le cas de situations météorologiques particulières dûment justifiées, la coordination régionale pourra décider, par dérogation, de reporter la date butoir au 15 août au plus tard ;
- après le blé tendre/triticales et autres cultures d'été : implantation de préférence 2 jours après récolte, impérativement au plus tard 15 jours après récolte et avec comme date butoir, le 22 août ;
- après pommes de terre récoltées après le 10 septembre, pour les couverts longs: implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre ;
- après maïs : implantation de préférence 2 jours après récolte (maximum 5/7 jours après récolte, le cas échéant en fonction des contraintes climatiques ou organisationnelles) et avec comme date butoir le 10 octobre.
- après les légumes récoltés après le 10 septembre : implantation de préférence 2 jours après récolte et au plus tard 5/7 jours après récolte et avec comme date butoir le 10 octobre.

Les chantiers d'épandage sur maïs :

- avant le 15 mars pour l'épandage de fumier ; après le 10 avril pour l'épandage de lisier.

Article 6 – Modalités de prise en charge et d'application des prestations

Les prestations sont prises en charge dans la limite des plafonds cités à l'article 5. Elles concernent l'ensemble du parcellaire des exploitations, parcelles situées sur ou en-dehors des bassins versants de la Lieue de Grève et du Douron.

Le montant subventionné par exploitation est plafonné au nombre d'équivalents-euros disponibles sur l'exploitation et vérifiés par les collectivités, conformément aux dispositions de l'article 3.

Article 7 – Modalités de gestion financière

Dépôts des dossiers de demande de subvention (annexes 2, 3 et 3 bis du présent arrêté, accompagnés des pièces à joindre au dossier demandées – cf point 4 annexe 3) : avant le 30 juin de chaque année auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du département où se situe le siège social de l'ETA ou de la CUMA.

Pour les chantiers du début de l'année civile, les ETA et CUMA devront impérativement déposer une demande d'autorisation de commencer les travaux auprès de la DDTM conforme à l'annexe 6. Elle sera complétée par le dépôt avant le 30 juin du dossier de demande de subvention (Annexes 2, 3 et 3bis du présent arrêté).

Instruction de l'aide : dès la réception de la demande, la DDTM délivre un accusé de réception. Sous réserve que la demande de subvention soit éligible et retenue, la DDTM, service instructeur, procède à l'engagement comptable de chaque aide individuelle. Il établit une décision juridique d'octroi de l'aide qui sera transmise au demandeur.

Versement de l'aide :

Le bénéficiaire de l'aide doit transmettre au service instructeur, **au plus tard le 30 septembre de chaque année dans le cas d'une demande d'acompte et au plus tard le 31 janvier de l'année suivante pour une demande de solde**, une demande de versement comprenant les pièces suivantes :

- demande d'aide – **Annexe 5** ;
- liste(s) des exploitations concernées et validée(s) par le maître d'ouvrage de la baie – **Annexe 5A** ;
- certificats de réception de travaux pour chaque exploitation – **Annexe 5B** ;
- factures TVA des prestations de semis par exploitant – **Exemple Annexe 5C**.

L'aide sera recalculée et versée au prorata du montant des surfaces justifiées, dans la limite du plafond de l'aide totale notifiée par la DDTM. Le service instructeur conserve au dossier les pièces justifiant le bien-fondé du paiement de l'aide.

Article 8 – Contrôles

Des contrôles sur place chez le bénéficiaire et/ou auprès des exploitations agricoles concernées par cette mesure peuvent être effectués, à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'au terme des engagements du bénéficiaire, à l'initiative de la DDTM ou de tout autre service habilité.

En cas de non-respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de la subvention perçue sera exigé, majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

Article 9 – Enveloppe budgétaire

Les aides seront imputées sur la dotation régionale du BOP 162 PITE pour les années 2023, 2024 et 2025, dans la limite des enveloppes annuelles dédiées.

Article 10 – Bilan

A l'issue de chaque année, un état récapitulatif des engagements financiers et techniques est transmis par les DDTM à la DRAAF qui dresse un bilan global de la mise en œuvre du programme. Cet état mentionne les objectifs initiaux et le bilan des actions.

Un comité de pilotage dédié au suivi de la mise en œuvre de la boucle vertueuse, auquel seront associés des représentants de l'État (MIRE, DRAAF, DDTM), sera constitué à l'initiative des responsables des bassins versants de la baie de la Lieue de Grève et du Douron. Il se réunira chaque année suivant le financement public annuel de la boucle vertueuse, entre le mois de février et le mois de mars.

Le comité a pour vocation de faire le point sur la dynamique d'engagement des exploitations, notamment de caractériser l'évolution de leurs pratiques grâce à la boucle vertueuse. Il visera également à mettre en perspective ces évolutions au regard des engagements dans les autres dispositifs (MAEC, PSE). Il devra vérifier la pertinence des actions menées en vue d'en améliorer les impacts environnementaux à l'aune des financements engagés. Les conclusions de ce comité de pilotage sont susceptibles de faire évoluer annuellement le dispositif.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les DDTM des Côtes d'Armor et du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes le **28 AVR. 2023**

Pour le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine
et par délégation,
Le directeur régional, de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Michel STOUMBOFF